

Comprendre la grève dans le secteur privé, dans la fonction publique territoriale et sous délégation de service public

Quelques définitions :

Grève : c'est un droit reconnu à tou-tes les travailleur-euses, quel que soit leur statut mais sous certaines conditions qui diffèrent d'un statut à un autre. Elle est définie comme étant la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles et entraîne une retenue sur salaire (sauf rares exceptions).

Préavis de grève : c'est l'information de l'employeur d'une grève à venir par les organisations syndicales représentatives.

Délai de prévenance : c'est le fait de prévenir son employeur de son intention individuelle de faire grève, dans le délai imposé par la loi soit 48 heures ouvrés.

Grève tournante ou perlée : cessation du travail par roulements concertés des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou service de sorte que les effectifs ne soient jamais au complet.

Grève politique : pour être légale, une grève ne peut être uniquement fondée sur des mécontentements de décisions politiques, celles-ci doivent avoir des conséquences professionnelles pour justifier une grève.

Grève limitée : c'est le fait de faire grève uniquement sur une ou plusieurs de ses missions mais toutes comme par exemple faire grève uniquement sur des heures d'astreinte.

	Statut de travailleur-euse privée/salarié-e	Sous délégation de service public (DSP)	Statut d'agent de la Fonction Publique Territoriale
Définition	Englobe tous les travailleur-euses dont l'employeur-euses ne dépendent pas de L'Etat.	Sont DSP les contrats par lesquels les collectivités territoriales (mairies, communautés de communes etc...) confient la gestion d'un service public (le périscolaire par exemple) à un délégataire. Les personnes employées par un délégataire ont le statut de salarié mais peuvent, dans certains cas, être soumises à la législation publique, comme c'est le cas dans le cadre de la grève.	Sont agent-es de la fonction publique les travailleur-euses dont l'employeur-euse est une collectivité territoriale, qu'il-elles travaillent comme titulaires de la FPT (concours, titularisation...), contractuel-les ou vacataires. Les règles inhérentes à leurs contrats de travail dépendent du Code du Travail, celles à leur statut d'agent public dépendent du Statut Général de la Fonction Publique.
		si contrat privé avec délégataire privé c'est droit privé et en fonction de la convention collective. si détachement ou mise à disposition ça dépend de la convention signée entre la collectivité, l'agent et le délégataire. Il faut donc regarder et son contrat et sa convention collective.	DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, LA PREMIERE CHOSE A VERIFIER EST L'EXISTENCE OU NON D'UN ACCORD AU SEIN DE SA COLLECTIVITE. S'IL EN EXISTE UN, CE SONT SES DISPOSITIONS QUE VOUS DEVEZ SUIVRE, SINON CELLES DE LA LEGISLATION RAPPELEES CI-DESSOUS :
Préavis	Pas besoin de préavis déposé par un syndicat au préalable, la grève peut être décidée au dernier moment.	<ul style="list-style-type: none"> - Commune de + de 10 000 habitants : une organisation syndicale représentative doit avoir déposé un préavis de grève au moins 5 jours francs avant le début de la grève pour autoriser les travailleur-euses à se mettre en grève. - Commune de - de 10 000 habitants : pas d'obligation de préavis. 	
Délai de prévenance	Les salarié-es du privé n'ont pas l'obligation de prévenir l'employeur de leur intention de grève et peuvent la démarrer à tout moment.	Le-la travailleur-euses ont l'obligation de prévenir leur employeur-euse de leur intention de grève au moins 48 heures ouvrés avant le début du mouvement.	
Rassemblements	Quels qu'en soient l'origine ou les objectifs, tout rassemblement dans l'espace public doit être déclaré en préfecture par l'organisateur 3 jours francs avant le début (jours francs s'entendent d'heure à heure).		
Manifestation	Quels qu'en soient l'origine ou les objectifs, tout trajet susceptible de perturber la circulation et l'ordre public doit être déclaré en préfecture par l'organisateur 3 jours francs avant le début (jours francs s'entendent d'heure à heure) .		
Service Minimum	Les structures privées ne sont pas tenues d'assurer un service minimum.	Les services publics sont tenus d'assurer un service minimum afin d'assurer en toutes circonstances la continuité des missions publiques. La loi n'a pas prévu de préciser le personnel réquisitionné pour assurer ce service minimum mais le tribunal administratif considère que pour pouvoir réquisitionner du personnel gréviste, l'employeur doit pouvoir justifier du nombre insuffisant de travailleur-euses non-grévistes pour faire fonctionner le service.	
Effets sur la rémunération	La rémunération des périodes de grève n'est pas due.	<ul style="list-style-type: none"> - Durée de grève inférieure à 1h : 1/160^{ème} du salaire retenu - Durée de grève entre 1h et une ½ journée : 1/50^{ème} du salaire retenu - Durée de grève supérieure à une ½ journée : 1/30^{ème} du salaire retenu 	La rémunération des périodes de grève n'est pas due.
Grève tournante ou perlée	Interdite		
Grève limitée	Interdite		
Blocage	Les grévistes doivent respecter la volonté des non-grévistes. Bloquer l'accès à un site ou occuper les locaux pour empêcher le travail des non-grévistes est interdit.		
Grève sur le tas avec occupation et blocage	Interdite		
Grève politique	Interdite		